

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE

CHEMIN DES ILES FERAY
Entrepôts de produits dangereux
07300 TOURNON SUR RHONE

Référence : 20220630-RAP-DAEN0565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE implanté CHEMIN DES ILES FERAY Entrepôts de produits dangereux 07303 TOURNON SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE
- CHEMIN DES ILES FERAY Entrepôts de produits dangereux 07300 TOURNON SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0010200029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED – MTD

L'entrepôt de stockage est composé de deux cellules : une de stockage d'aérosols et l'autre de liquides inflammables. L'ensemble du site a été contrôlé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
NC1_2022 – Positionnement par rapport AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.I.2	Lettre de suite
NC2_2022 – État des stocks Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite
NC3_2022 – Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.4	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
NC4_2022 – Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8	Lettre de suite
NC5_2022 – Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.1.	Lettre de suite
NC6_2022 – Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.11.	Lettre de suite
NC7_2022 – Règles de stockage LI dépôt	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.	Lettre de suite
NC8_2022 – Rétention des liquides inflammables et eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.4	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
O1_2022 – détection et extinction automatiques / test-maintenance	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.2.1
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
O1_2019 – Dérogation rétention déportée	Autre
O2_2019 – Débit poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10
NC1_2019 – vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
NC2_2019 – zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.1
O3_2019 – Détection vapeurs inflammables	Autre
Mise en situation du personnel en situation de déversement aérosol	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.1.
Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8
Système d'extinction automatique dans les cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.1.
Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.3
Règles parasismiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.9.
Règles de stockage LI	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.
Rétention des eaux d'incendie cellule aérosols	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.2.2

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Déplacement de la clôture	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection précédente ont été prises en compte. Le système d'extinction automatique à mousse par noyage de la cellule est mis en service et fonctionnel.

Le volume de rétention de la cellule liquides inflammables doit être vérifié car a priori insuffisant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 4331 / 1510 / 4320 / 4718 / 4511 / 4510
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait de modifications de ses installations de stockage. L'état des stocks du 17/06/2022 donne une répartition comme suit : 4331 : 220 t de liquides inflammables (dont 90 % en contenants fusibles) – RAS
4320 : 178 t d'aérosols – RAS
4718 : 4 t de gaz inflammables liquéfiés – RAS
1510 : 178 t de matières combustibles en plus des rubriques 4331/4320/4718 – volume d'entrepôt environ 36 000 m ³ – selon le guide entrepôts page 39, le poids total de matières combustibles hors rubriques liquides inflammables est inférieur à 500 t. Aussi, l'activité n'est pas classable au titre de la rubrique 1510.
4511/4510 : des produits dangereux pour l'environnement ont été constatés sur site (local huiles essentielles notamment). Par courriel du 27/06/2022, l'exploitant a transmis l'état des stocks des rubriques 4511 (85 t) et 4510 (9 t). Le site est donc non classé sous ces rubriques.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – Positionnement par rapport AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.I.2
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité du texte
Prescription contrôlée :
I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " liquides inflammables " ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.
[...]
V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats :
L'activité relève bien du point I.2 de l'article 1.I.1.I.2 car plus de 90 % des contenants des 500t de liquides inflammables sont des contenants fusibles.
Par courriel du 05/07/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour une étude de conformité à l'arrêté ministériel.
L'exploitant ne s'est pas fait connaître du préfet et n'a pas transmis le bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2020 qui lui sont applicables. Il devra transmettre ces éléments d'ici le 30/10/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté un état de stocks du 17/06/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – État des stocks Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks présenté permet de connaître les différentes familles de substances/produits présents (pas de déchets en quantités significatives).

Il est tenu à disposition mais l'exploitant indique qu'il faut environ 1 h pour sortir les informations. Cela n'est pas en adéquation avec la cinétique d'incendie particulièrement rapide. Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires afin que l'état des stocks soit disponible rapidement d'ici le 30/10/2022.

Les données de l'état des stocks sont enregistrées sur un serveur déporté et sont accessibles à distance.

Les données peuvent être présentées sous un format synthétique et vulgarisé.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Un inventaire physique est fait annuellement.

La fiche « organigramme » indique que l'état des stocks revient à la « personne ressource » du POI. La fiche réflexe « personne ressource » ne mentionne pas la nécessité et les modalités d'établissement du POI. Ce point doit être corrigé d'ici le 30/10/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : O1_2019 – Dérogation rétention déportée

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Autre, Dossier PAC
Prescription contrôlée : L'exploitant complétera sa demande de dérogation en officialisant (et peut être complétant) l'argumentaire ci-dessus.
Constats : Ce point a été clôturé à l'occasion de l'instruction du dossier de porter à connaissance.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2_2019 – Débit poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Transmettre à l'inspection les résultats des mesures de débit sur le poteau 64 [délai:2 mois]
Constats : Par courrier du 12/08/2019, l'exploitant a transmis le débit du poteau incendie (159 m ³ /h sous 1 bar).
L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1_2019 – vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant fera effectuer une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 [délai : 1 mois]. Si cette vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois
Constats : Par courrier du 12/08/2019, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre après impact du 16/07/2019 de la société DEKRA. Des non-conformités sont relevées.
L'exploitant s'engage à faire réaliser les réparations et le recontrôle d'ici fin septembre 2019.
Une vérification complète a eu lieu le 17/01/2022 (cf écart suivant).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3_2022 – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Analyse du risque foudre / Étude technique foudre/ Vérification des dispositifs de protection
Constats : Le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 17/01/2022 de la société DEKRA a été présenté. Il indique que l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) le cas échéant doivent être mises à jour suite à la création du bâtiment et de la réserve d'eau du système d'extinction automatique.
Ces analyses /études n'ont pas été mises à jour. L'exploitant doit transmettre l'ARF actualisée et éventuellement l'ETF. Si des travaux sont nécessaires, ils doivent être réalisés d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : NC2_2019 – zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et susceptibles de générer une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.
L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. »
Transmettre l'évaluation du risque d'explosion qui justifie l'absence de lieux où peuvent se former des atmosphères explosives dans l'entrepôt expédition. [délai : 1 mois] Notons que les zones ATEX sont classées dans des groupes bien définis selon la probabilité de présence d'atmosphère explosive. En première approche un classement en zone 2 aurait pu être envisagé, d'autant plus que l'entrepôt est équipé d'un capteur de vapeur inflammable... (zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.) Cette question mérite également de se poser pour le local d'huile essentiel situé à l'intérieur de la cellule LI.
Constats : Par courrier du 12/08/2019, l'exploitant a transmis le DPRCE mis à jour. Il conclut que les cellules de stockage des liquides inflammables et des aérosols ne sont pas classées ATEX.
L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O3_2019 – Détection vapeurs inflammables

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La vérification et la calibration du détecteur de vapeur inflammable sont réalisées tous les 6 mois par DRAGER (fournisseur). La vérification de la mise en sécurité de l'entrepôt par coupure de l'alimentation électrique est réalisé à cette occasion. Observation n°2 : La vérification de la mise en sécurité de l'entrepôt par coupure de l'alimentation électrique sur détection de vapeur inflammable devra être formalisé dans la routine de contrôle des équipements [délai : 1 mois].
Constats : Par courrier du 12/08/2019, l'exploitant a transmis le protocole d'essai interne de contrôle des asservissements incluant la cellule LI de l'entrepôt. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détection de vapeurs dans la cellule aérosol, car les vapeurs aérosols sont plus lourdes que l'air et qu'il n'y a pas de risque d'ignition en partie basse de la cellule. L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en situation du personnel en situation de déversement aérosol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de boîtiers « évacuation » en partie basse de la cellule aérosols à environ 1 m du sol. L'exploitant a indiqué en salle que la consigne en cas d'épandage/percement d'aérosol est de ne pas percuter le boîtier en zone de dangers, à proximité de l'épandage. L'inspection a, lors d'une mise en situation, interrogé un magasinier sur la procédure à suivre en cas de percement d'aérosols avec un chariot élévateur. L'agent n'a en effet pas prévu de percuter le boîtier « évacuation » situé à proximité de la zone d'exercice.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Pour les cellules de stockage, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

En cas de mise en place d'une télésurveillance, les dispositifs de détection incendie sont reliés à la télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.[...]

Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau de détection incendie du 16/12/2021. Des dispositifs de détection sont présents dans tout le bâtiment, y compris dans les bureaux/locaux sociaux. Un test par déclenchement d'un détecteur a été effectué. L'alarme déclenchée est perceptible dans tout l'entrepôt.

La détection est distincte du système d'extinction automatique. La détection est certifiée N7 (vu PV réception détection incendie du 08/03/2022). Le système de détection est relié à la télésurveillance. Lors du test, cela a été confirmé. L'exploitant a présenté les consignes de la télésurveillance pour l'appel de l'astreinte. Cela a été vérifié lors du test. L'exploitant a présenté la fiche réflexe du DOI issue du POI. Les procédures et modalités d'appel sont définies.

L'exploitant a justifié du dimensionnement de la détection via la certification N7. Pour le système d'extinction automatique, l'exploitant a présenté l'étude/offre de la société UXELLO du 09/10/2019 suivant la règle APSAD R12 (données pour le dimensionnement : 911 m³/h, mousse haut foisonnement à 3 % – réserve émulseur 9 m³ – 3 groupes motopompes à 500 m³/h chacun – réserve d'eau minimale de 228 m³). Le PV de réception de l'extinction N12 du 08/03/2022 a été présenté. L'inspection a constaté la présence et la mise en service de tous ces éléments (test en boucle de 2 groupes motopompes en simultané (sources B2/B3) : le débit atteint est au moins de 940 m³/h sous 10 bars en moins de 2 minutes. La réserve en émulseur, située hors gel, de ECOPOL BOIEX 3 % est bien de 9 m³. Le raccord sur la réserve d'émulseur est possible. La réserve d'eau est de 406 m³ (elle intègre 150 m³ pour la défense incendie hors extinction automatique ; un dispositif est mis en place afin que le système d'extinction automatique « n'empête » pas sur la réserve d'eau incendie). 3 branchements pompiers sont présents en bas de cuve côté Nord.

Le système d'extinction incendie se déclenche lorsque 2 détecteurs détectent le départ de feu.

La liste des détecteurs, leur fonctionnalité et les opérations d'entretien nécessaires ne sont pas formalisées. L'exploitant indique que cela est sous-traité à la société Siemens au travers de la certification Q7. Il doit corriger ce point d'ici le 30/10/2022.

Le dernier contrôle de la détection incendie date du 25/01/2021. Aucun second contrôle n'a été effectué en 2021. La réception des installations fait office de test pour 2022. Lors de la visite, le test de la détection était en cours par la société SIEMENS.

L'exploitant transmettra à l'inspection les deux rapports de maintenance/test de la détection incendie de 2022 ainsi que les justificatifs de durée de détection d'ici le 31/12/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie défini à l'Article 8.2.10.1.. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : <ul style="list-style-type: none">• l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;• les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;• l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;• l'accueil des secours extérieurs.
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.
Constats : Le plan de défense incendie (POI) prévoit l'appel des secours, l'accueil des secours et l'information des secours sur les opérations de mises en sécurité réalisées. Concernant le refroidissement des installations voisines, cela n'est pas spécifié considérant la présence du système d'extinction automatique et la cinétique d'incendie (de l'ordre de 20 min pour la cellule aérosols). Il n'y a pas de voisin autour du site.
L'exploitant indique que le délai d'arrivée de 30 min sur site est pris en compte dans le choix des personnes d'astreinte (DOI). 5 personnes sont formées pour être DOI (vu contenu formation interne astreinte POI et justificatifs de formation du 08/06/2022 et 15/06/2022). Concernant la tenue du délai, l'exploitant envisage éventuellement d'autres pistes d'organisation (2 niveaux d'astreintes, rondiers)...
Il conviendrait lors d'exercices réels de vérifier le délai d'arrivée sur site de l'astreinte POI en moins de 30 min.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1_2022 – détection et extinction automatiques / test-maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Test du système détection/action/extinction: fréquence ? Protocole de test de la BTS ?
Comment sont testées les fonctionnalités de la barrière technique de sécurité ? • Le dispositif intègre-t-il une fonction d'autotest ? • Comment est déterminée la périodicité des tests ? Dans le cadre des tests, les dispositifs nécessitant un étalonnage régulier feront l'objet de procédures d'étalonnage écrites.
Justification de la périodicité de la maintenance sur la BTS ?
Constats : Sur préconisation du constructeur, un test des groupes motopompes est effectué hebdomadairement. La détection est testée 2 fois par an (2 fois 50 % du parc de détecteurs et test de la centrale à chaque fois). La pompe doseuse d'émulseur est testée tous les deux mois. Le système de détection bénéficie d'un autocontrôle (perte d'utilité, connexion, encrassement) qui indique le défaut. Le protocole d'étalonnage de la pompe doseuse n'est pas écrit. Il convient que l'exploitant le formalise.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique dans les cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Avant le 31 janvier 2021, les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement permettant de noyer l'ensemble du bâtiment en moins de 3 minutes jusqu'à 80 cm de la toiture.
Constats : L'offre UXELLO du 09/10/2019 présentée indique que les critères de noyage du bâtiment par mousse haut foisonnement sont faits en moins de 3 minutes et jusqu'à 80 cm de la toiture. Le test réel (noyage de la cellule aérosols) pour l'obtention de la certification R12 confirme ces données.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5_2022 – Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie

(l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
 - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions de l'Article 8.2.10.3. pour les scénarios de référence suivants :

1. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;
3. feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI v01/2020 répond aux différents points de l'article à l'exception de la chronologie et la durée des opérations d'extinction qui n'ont pas été mises à jour en tenant compte du nouveau système d'extinction automatique. Les n° de téléphone ne sont pas à jour.

Les moyens fixes d'extinction sont mis en eau en moins d'une minute après la détection incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur est réalisée pour les feu de récipient mobiles stockés en rack et pour le feu de nappe en cellule. Le feu de récipient mobiles hors entrepôt est sans objet.

Les murs séparatifs ont un degré coupe-feu 2 h et le délai d'extinction est inférieur à 3 min.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au Article 8.2.10.1.. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations de protection définies au B du présent article.
L'exploitant démontre également la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.
B. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits de la protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée.
Constats : La surface de cellule aérosols exposée par un incendie de liquides inflammables est évaluée à 1600 m ² environ. Le besoin en eau est de 4,8 m ³ . Le volume disponible dans la réserve d'eau est de 150 m ³ .
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6_2022 – Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique organiser des exercices d'évacuation (dernière en juin 2022), des manœuvres des ESI mais pas des exercices de luttes contre l'incendie complets.
Lors du test de la détection incendie, une évacuation du personnel présent a été effectuée. L'ensemble des personnes sont sorties, sauf la personne de chez SIEMENS, après demande d'autorisation auprès du responsable HSE afin de vérifier le bon fonctionnement des sirènes. Les personnes sont sorties en moins de 2 min. A noter que les issues de secours les plus proches n'ont pas été empruntées.
L'exploitant doit organiser un exercice de lutte contre l'incendie d'ici le 31/12/2022. Le compte-rendu sera transmis à l'inspection.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.3.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les prescriptions applicables à la section II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé. Les installations sont considérées comme existantes.
Pour les équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique d'ici le 31/12/2019.
Constats : Le site est en zone de sismicité "modéré" et Seuil bas. Il n'est donc pas soumis à l'étude séisme.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Règles de stockage LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables à la cellule de stockage des liquides inflammables – Aménagements particuliers dans un bâtiment : A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est limitée à 5,5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : La distance de 1 m entre le sommet des stockages et la base de la toiture/système d'éclairage/système d'extinction automatique est respectée.
La hauteur de stockage est d'environ 5,5 m au maximum. L'exploitant indique que son ERP ne permet pas de prédefinir des hauteurs maximales de palettes et de stockage et que cela peut être un risque de dépassement de la hauteur de stockage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7_2022 – Règles de stockage LI déport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables à la cellule de stockage des liquides inflammables – Aménagements particuliers dans un bâtiment :[...] C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.
Constats : Les paletiers respectent la distance de 30 cm d'éloignement des parois.
10 palettes de fûts de 200L de liquides inflammables sont stockés le long de la paroi Nord du site sans que la distance d'1 m soit respectée. L'exploitant doit déplacer ses stockages de liquides inflammables stockés contre la paroi de l'entrepôt sans délai.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : NC8_2022 – Rétention des liquides inflammables et eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Par construction, la cellule de stockage des liquides inflammables permet de contenir au minimum un volume de 290 m ³ en cas de déversement accidentel. Une canalisation avec raccords type « pompiers » au point bas de la cellule permet la vidange du dispositif par l'extérieur du bâtiment. (dérrogation à l'article 22-V-A de l'arrêté ministériel 4734 (E) du 01/06/2015)
Constats : Le muret de la rétention de la cellule « liquides inflammables » mesure 17 cm de haut. La surface de la cellule est d'environ 1350 m ² . Le volume pouvant être retenu par la rétention est d'environ 230 m ³ . Le volume minimum de 290 m ³ n'est donc pas respecté.
L'exploitant doit dans un premier temps vérifier le volume réellement disponible en faisant un relevé précis des dimensions de la rétention d'ici le 30/10/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'incendie cellule aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : La cellule de stockage des gaz inflammables liquéfiés dispose d'une rétention permettant de recueillir un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la cellule et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention, soit un volume minimal de 265 m ³ .
Constats : Le muret de la rétention de la cellule aérosols mesure 16 cm de haut. La surface de la cellule est à minima de 2400 m ² , soit un volume minimal de rétention de 380 m ³ . Le volume de la rétention est donc respecté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déplacement de la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les clôtures Sud et Nord ont été déplacées conformément au dernier dossier modificatif transmis (élargissement du périmètre du site).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet